

SOCIÉTÉ SUISSE

POUR LA

RÉFORME PÉNITENTIAIRE ET L'UNIFICATION DU DROIT PÉNAL en Suisse.

Lausanne, le 30 novembre 1892.

Monsieur le Secrétaire général,

Vous m'avez fait l'honneur de me demander de vous fournir quelques renseignements sur la Société suisse pour la réforme pénitentiaire, sur sa fondation, son organisation, ses travaux et spécialement ceux de sa dernière réunion qui a eu lieu à Bâle au mois d'octobre 1891.

Cette Société, dont votre *Bulletin* de février 1892 a déjà dit quelques mots (p. 224), a été créée à Zurich en 1867 sous le patronage de la Société suisse d'utilité publique. Ses fondateurs furent des directeurs de pénitenciers de la Suisse allemande, spécialement MM. Wegmann, alors directeur du pénitencier de Zurich, Kühne, directeur du pénitencier de Saint-Gall, et Müller, directeur de celui de Lenzbourg.

Le but de cette Société, tel qu'il ressort de ses statuts, est d'accélérer, par l'échange des idées entre ses membres, l'amélioration du système pénal et du régime pénitentiaire selon les idées modernes et, autant que possible, d'opérer ce progrès d'une manière uniforme dans tous les cantons.

Toutes les personnes qui s'intéressent au succès de l'œuvre sont considérées comme membres de la Société. Sont spécialement invités à en faire partie, les membres des conseils législatifs, administratifs et judiciaires, chargés d'édicter et d'appliquer le droit criminel, les professeurs qui enseignent le droit dans les universités suisses, les fonctionnaires des établissements pénitentiaires et des maisons de travail de la Suisse, de même que les membres de leurs commissions de surveillance et ceux des comités de Sociétés de protection et de surveillance des détenus libérés.

— 53 —

Le Comité est autorisé à inviter à prendre part à l'assemblée générale les Suisses et les étrangers qui s'occupent de la réforme pénitentiaire; ceux-ci ont voix consultative. De même l'assemblée générale de la Société peut conférer le titre de membres honoraires aux Suisses et aux étrangers qui ont contribué au perfectionnement du système pénal et du régime des prisons.

La Société se réunit tous les deux ans en assemblée générale. Cette assemblée choisit tous les quatre ans un comité central composé d'un président, d'un secrétaire et d'un caissier. Elle fixe le lieu de la réunion de l'assemblée suivante ou en charge le Comité central. Si, dans l'endroit fixé pour cette assemblée, un comité local se constitue, celui-ci prend soin de l'organisation matérielle de la réunion.

Le Comité central fixe le programme des questions qui seront discutées dans l'assemblée suivante; il désigne les rapporteurs et présente chaque fois à l'assemblée un rapport sur son activité.

Les frais de la Société sont couverts au moyen d'une cotisation de trois francs perçus tous les deux ans. Les membres reçoivent gratuitement les comptes rendus des assemblées sous forme d'une brochure renfermant les travaux des rapporteurs, le compte rendu des discussions et d'autres documents intéressant le domaine pénal et pénitentiaire, ainsi qu'un aperçu périodique sur les progrès réalisés en ces matières, en Suisse, dû généralement à la plume autorisée de M. le Dr Guillaume.

Telle est l'organisation de la Société. Mais, comme cela est souvent le cas pour de pareilles associations, les statuts n'ont pas été toujours appliqués rigoureusement. C'est ainsi que suivant les événements politiques de notre pays ou de certains cantons, les réunions ont dû être renvoyées d'une année. D'autres fois, vu l'urgence des questions à traiter, les assemblées générales ont eu lieu plusieurs années de suite. La dernière assemblée à Bâle était la dix-septième.

La Société se compose aujourd'hui de 307 membres actifs et de 23 honoraires, ces derniers étrangers à la Suisse, à l'exception d'un seul. Les membres actifs se répartissent fort inégalement entre les cantons. De ces 307 membres, 62 sont membres du gouvernement fédéral ou des gouvernements cantonaux, préfets, fonctionnaires, etc.; 22 professeurs; 36 membres du tribunal fédéral ou des tribunaux cantonaux ou présidents de tribunaux; 27 représentants du ministère public, juges d'instruction, etc.; 39 directeurs et employés d'établissements de détention; 33 ecclé-

siastiques des deux confessions; 37 avocats et notaires; 17 médecins; 30 de professions diverses.

Le Comité central actuel se compose de MM. Hürbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg, président, D^r Guillaume, directeur du bureau fédéral de statistique à Berne, secrétaire, et du D^r Curti directeur du pénitencier de Zurich, caissier.

Les assemblées se réunissent alternativement dans les chefs-lieux des cantons et se passent des plus modestement.

Le premier soir de la réunion est consacré à la partie administrative après un repas très simple pris en commun, suivant les habitudes généralement suivies en Suisse pour des sociétés de cette nature.

Le lendemain a lieu l'assemblée générale fréquentée généralement par une cinquantaine de personnes. Elle est ouverte, depuis plusieurs années, par un discours du chef du département de justice et police du canton qui reçoit la Société et dans lequel il rappelle l'histoire du droit pénal et des prisons du canton. Plusieurs de ces notices sont des documents intéressants à consulter.

Suivent les discussions sur les questions à l'ordre du jour.

Avant 1887, il n'y avait qu'une seule assemblée. Mais depuis cette année-là, les membres s'occupant plus particulièrement du patronage des détenus libérés se réunissent à part pour traiter les questions relevant de ce domaine.

Après la séance, un repas réunit les membres de la Société et les autorités supérieures du canton.

L'après-midi est consacrée à la visite des établissements pénitentiaires du canton. Puis on se quitte en se disant : au revoir. Chaque session est donc fort courte.

Les travaux ont cherché à atteindre les deux buts indiqués par les statuts, soit de faire connaître dans les cantons les progrès réalisés à l'étranger dans le domaine pénitentiaire et d'apporter plus d'uniformité en Suisse en cette matière.

Je n'apprends rien de nouveau en disant que les cantons sont restés souverains, pour employer l'expression consacrée, en ce qui concerne soit le droit pénal, soit l'exécution des peines. Il en résulte une diversité de lois et d'institutions qui surprend beaucoup l'étranger qui cherche à se rendre compte de notre organisation. Mais s'il pénètre plus à fond dans l'étude de notre vie politique et administrative, il ne tarde pas à constater que cette diversité tient à des raisons profondes dans notre nation et que le système fédératif a de nombreux adhérents qui ne confient de

nouvelles attributions au centre qu'avec beaucoup de répugnance. Il comprend alors mieux les difficultés que rencontrent les hommes qui cherchent à introduire une plus grande unité dans le domaine qui nous occupe.

La Société suisse pour la réforme pénitentiaire connaît ces difficultés. Ses efforts n'ont certainement pas été toujours couronnés de succès et, aujourd'hui, si l'on peut constater quelque progrès et de moins grandes résistances, c'est grâce à l'énergie d'hommes persévérants, de courage et de foi dans la réussite définitive de leur œuvre.

Le principal but a été de provoquer l'unification du droit pénal pour toute la Suisse. Au lendemain de la création de la Société, soit en 1868, l'assemblée se prononçait déjà dans le sens de cette unification et, depuis lors, notre Société n'a cessé d'agir dans cette direction, soit auprès des conseils de la Confédération, soit auprès du public. Je reviendrai sur ce point dans un instant.

Parmi les autres questions qui ont occupé la Société, je relève les suivantes :

De l'utilité d'établir une statistique des prisons, sujet traité plusieurs fois dès les débuts de la Société. Il est entré dans une nouvelle phase plus pratique ces dernières années, grâce essentiellement aux excellents travaux du bureau fédéral de statistique.

Une réponse à faire, sur la demande du Conseil fédéral, à la Société des prisons du Rhin et de la Westphalie qui avait soutenu dans un rapport rendu public que les cantons suisses expédiaient leurs criminels, même des meurtriers, en Amérique. L'assemblée de 1868 protesta contre de telles affirmations. Cette protestation fut transmise également au gouvernement des États-Unis.

Rapport et propositions de M. Vaucher-Crémioux de Genève sur la réorganisation des prisons en vue spécialement de l'amendement des prisonniers. Il recommandait l'introduction du système anglo-irlandais de classification progressive (1868).

De la création d'établissements de correction et de réforme pour les jeunes délinquants (1868). Cette question a été traitée de nouveau en 1874, 1876, 1878 et 1879. Le but que la Société se proposait était de provoquer une entente intercantonale pour la création d'établissements de réforme. Malgré ses efforts, elle n'a pu réussir que dans une faible mesure, puisque ce n'est que dernièrement que trois cantons se sont entendus pour établir en commun un établissement pour les jeunes malfaiteurs. Il est cepen-

dant à relever que les travaux de la Société ont eu pour résultat d'attirer l'attention sur ce côté important des questions pénitentiaires et que des réformes ont été réalisées dans plusieurs cantons en ce qui concerne le traitement de l'enfance vicieuse.

Trois rapports sur le pécule des détenus (1871, 1872 et 1885).

Un rapport sur la libération conditionnelle (1872), question reprise dans un très intéressant travail en 1880.

Un rapport sur la création en Suisse de prisons spéciales pour diverses catégories de détenus (1874).

Un rapport sur la nécessité d'établir une ou plusieurs maisons centrales pour les malfaiteurs dangereux (1878). Cette question fit l'objet d'un second rapport en 1879 et d'une pétition au Conseil fédéral. Cette autorité ayant refusé d'entrer en matière, la Société s'adressa, mais sans plus de succès, aux Chambres fédérales. Cette matière relevant des cantons, les conseils de la Confédération déclarèrent qu'ils ne pouvaient entrer dans les vues des pétitionnaires.

Un rapport sur la nourriture des détenus (1883).

Du travail dans les prisons, deux rapports discutés en 1887.

De la nécessité et de l'organisation des maisons de travail et de correction (1889).

Le patronage des détenus libérés a fait l'objet de rapports et de discussions en 1869, 1872 et 1881.

En cette année 1881, une conférence des délégués de onze cantons eut lieu à Zurich en vue d'amener une entente entre les sociétés cantonales de patronage. Ce mouvement alla en s'accroissant. En 1887 ces délégués décidèrent de siéger en même temps que la Société pour la réforme pénitentiaire et ce mode de procéder a été continué depuis lors. Les sociétés de patronage ont cependant un comité central spécial et une organisation particulière. Dans la réunion de Bâle (1891), il a été constaté que des efforts avaient été faits pour provoquer une entente avec les pays voisins, spécialement avec la France, pour le rapatriement et le patronage des nationaux. Mais les difficultés sont grandes et l'on n'arrivera à un résultat satisfaisant qu'avec beaucoup de persévérance.

Dans cette même réunion de Bâle, il a été traité deux questions: La première est la fondation d'asiles de buveurs et leur introduction dans la législation; la seconde, la position des peines encourant la perte de la liberté dans la future législation pénale fédérale.

Le premier sujet, discuté dans la section de patronage, a été introduit par un rapport de M. le Dr Forel, professeur à l'Université de Zurich et directeur de l'asile des buveurs à Ellikon, établissement à la fondation duquel M. Forel a pris une grande part.

Je ne puis entrer dans les détails de ce savant travail. Je me borne à relever l'idée fondamentale développée avec une grande conviction par son auteur. Après avoir dépeint les tristes effets de l'alcoolisme, M. Forel développe la thèse qu'une réforme importante s'impose au sujet de la manière de concevoir l'ivrognerie et de la traiter. Il s'agit ici d'une maladie curable dans un grand nombre de cas, si l'on s'y prend à temps. De là la nécessité de placer les alcooliques dans des établissements spéciaux et non pas dans des maisons de travail qui ne corrigent absolument pas. Le traitement de l'ivrognerie au point de vue pénal doit donc être le même que celui des maladies mentales et c'est au médecin à décider, comme expert, de l'opportunité et de la nécessité de traiter les alcooliques par un séjour dans un asile de buveurs. En passant, M. Forel rend hommage aux théories de Lombroso dont il se déclare partisan sur un grand nombre de points. Ensuite de ces idées, M. Forel demande que la loi permette de détenir les buveurs dans des asiles pour une durée de 6 à 18 mois puisqu'il est établi qu'en suite de l'imprévoyance et de la faiblesse de volonté des ivrognes, une cure volontaire n'aboutit que très rarement. Mais il importe de ne pas priver les internés dans ces établissements de leurs droits civiques, ni de les mettre sous tutelle, car une pareille mesure empêche fort souvent la guérison par sa publicité et l'effet qu'elle exerce sur les malades. Ces établissements doivent être créés et dirigés par l'initiative privée, mais avec l'appui et sous la surveillance de l'État. Les buveurs incorrigibles doivent être placés dans des établissements particuliers qui sont en même temps des maisons de travail. Dans ces établissements, comme en général dans toutes les maisons pénitentiaires et de correction, on devrait pratiquer l'abstinence.

M. Forel signale la loi du canton de Saint-Gall du 21 mars 1891 comme répondant le mieux à ses idées et il espère que les principes de celle-ci seront bientôt appliqués dans les autres cantons (1).

(1) D'après cette loi, les personnes qui se livrent habituellement à la boisson peuvent être traitées dans un asile de buveurs. Le traitement dure dans la règle jusqu'à 18 mois. En cas de récidive le temps peut être prolongé jusqu'à ce que le

M. David, président du tribunal criminel de Bâle, dans son intéressant co-rapport, s'est déclaré d'accord sur la nécessité de combattre l'alcoolisme et sur l'utilité d'asiles de buveurs. Mais il a contesté que l'État ait le droit d'intervenir pour détenir les buveurs dans des établissements, lorsque cette mesure n'est pas motivée de leur part par des actes dommageables à la société.

En définitive la réunion a décidé que le Comité central soumettrait les travaux des rapporteurs aux sections cantonales de patronage pour étude, la question devant faire l'objet de nouvelles discussions qui n'ont pas encore eu lieu.

J'arrive à la question des peines privatives de la liberté dans la future législation pénale suisse. A ce sujet quelques renseignements rétrospectifs ne seront peut-être pas sans quelque intérêt.

Lors de la fondation, à la fin du siècle dernier, de la République helvétique, une et indivisible, les conseils de la nation adoptèrent un code criminel unique pour toute la Suisse, code qui ne fut du reste que la reproduction presque textuelle de l'œuvre de l'Assemblée constituante française adoptée le 6 octobre 1791.

L'acte de médiation de 1803 ayant rendu aux cantons leurs droits de souveraineté, la presque totalité de ceux-ci renoncèrent au code pénal helvétique, de sorte qu'il régna depuis lors une grande diversité en matière de droit pénal.

Ce ne fut que depuis 1866 qu'un mouvement s'accrut pour arriver à une législation pénale uniforme. Ce mouvement eut pour conséquence que le projet de constitution fédérale élaboré en 1871 prévoyait une législation pénale et de procédure pénale unique pour la confédération. Mais ce projet fut rejeté par le peuple suisse le 12 mai 1872 après une lutte très vive.

En 1887, une motion, faite au Conseil des États en vue d'amener l'unification du droit pénal, fut rejetée. Quelque temps après,

but soit atteint. Le placement a lieu sur la demande volontaire du buveur ou par décision du conseil communal de son domicile. Le conseil communal décide le placement du buveur, soit sur sa propre demande, soit sur celle d'une autre autorité, d'un parent ou du tuteur. L'admission ne peut avoir lieu que sur l'avis d'un médecin qui constate l'état d'alcoolisme et la nécessité du traitement. La décision du conseil communal est communiquée à l'intéressé et ne peut être exécutée dans tous les cas qu'en suite de ratification du Conseil d'État. Cette autorité peut décider que le buveur sera interné dans un asile, alors même que l'autorité communale a refusé de prononcer cette mesure. Les frais de l'internement sont à la charge du buveur et, à défaut de biens de celui-ci, à la charge de sa commune. Pendant l'internement, un tuteur peut être désigné au buveur. Cette mesure peut être prise, même avant l'internement, si le médecin estime qu'il résulte chez le buveur une notable diminution de la volonté par l'abus des boissons alcooliques.

l'assemblée des juristes suisses, réunie à Bellinzona, reprenait la question qui fut portée au Conseil national par un représentant du canton de Zurich. Le Conseil fédéral répondit qu'il ne s'opposait pas à cette idée, mais qu'il pensait que la meilleure voie pour atteindre le but serait de provoquer des travaux préparatoires de façon à mûrir le sujet et éviter un nouvel échec lorsque le moment serait venu de poser au peuple la question d'unifier la législation pénale.

Le Conseil national ayant admis cette manière de voir, le Conseil fédéral chargea de ces travaux préparatoires M. le Dr Stooss, professeur de droit pénal à l'Université de Berne. M. Stooss a fait paraître en 1890 une première publication, soit: *Les Codes suisses rangés par ordre de matières* (1). Au commencement de 1892, il a publié un premier volume intitulé: *Les principes du Droit pénal suisse* (2), qui sera bientôt suivi d'un second. Cette publication achevée, il fera paraître un avant-projet du futur code pénal.

Afin de sonder l'opinion des personnes qui s'intéressent au droit pénal, M. Stooss a développé le 15 juin 1891 devant le groupe suisse de l'Union internationale du droit pénal ses idées sur les principes fondamentaux de ce futur code.

Qu'il me soit permis d'indiquer quelques-unes de ces idées.

« L'on distinguerait les peines qui seraient exécutées dans des établissements créés, ou tout au moins soutenus par l'appui financier de la Confédération, et celles qui seraient subies dans les établissements laissés dans la compétence administrative des cantons, M. Stooss reconnaissant qu'une centralisation complète du service pénitentiaire entre les mains de la Confédération ne serait, pour le moment, pas dans les choses possibles.

« A la Confédération seraient remis les criminels d'habitude et les malfaiteurs dangereux, ainsi que les jeunes gens de seize à vingt ans, ayant commis des délits et qui seraient condamnés à être internés dans les écoles de réforme.

« Aux cantons appartiendraient les autres condamnés.

« L'établissement central renfermerait, pour une période qui ne

(1) *Les codes pénaux suisses rangés par ordre de matières et publiés à la demande du Conseil fédéral*, par Ch. Stooss, 1890, Bâle et Genève. Librairie Georg.

(2) *Die Grundzüge des schweizerischen Strafrechts im Auftrage des Bundesrathes vergleichend dargestellt*, von Carl Stooss. Erster Band Basel und Genf. Verlag von H. Georg, 1892.

serait pas inférieure à dix ans, les vétérans du crime, soit les criminels d'habitude, ainsi que les malfaiteurs dangereux.

« Quant aux enfants, M. Stooss propose de ne pas les reconnaître comme pénalement responsables avant seize ans. Jusqu'alors les enfants tombés en faute seraient remis à un établissement d'éducation.

« Les jeunes gens de seize à vingt ans, reconnus responsables d'un délit seraient confiés à une école de réforme jusqu'à vingt ans au maximum. Cependant, s'il s'agissait de jeunes gens décidément corrompus, sur lesquels des mesures éducatives ne peuvent exercer d'effet salutaire, ils pourraient être exceptionnellement condamnés à la peine ordinaire prévue pour les adultes. Dans le cas où le jeune homme serait reconnu non responsable, il serait traité comme un enfant au-dessous de seize ans. Ainsi, la question de responsabilité serait posée dans chaque cas, non plus sous la forme actuelle du discernement, mais de manière à tenir compte essentiellement du degré de volonté du jeune délinquant.

« Les établissements de détention qui continueraient à relever exclusivement des cantons se diviseraient en trois : la maison de correction, la prison et la maison de travail.

« La maison de correction serait destinée aux cas les plus graves et renfermerait les condamnés pour une durée de six mois à dix ans.

« La prison serait destinée aux condamnés à une détention de trois jours à six mois.

« Les condamnés à ces deux genres de peines seraient astreints au travail. Ils devraient, autant que possible, être mis en situation de gagner leur vie après leur libération. La question de savoir si le travail devrait avoir lieu en commun ou en cellule dépendrait des circonstances particulières de chaque détenu. Le système progressif, avec la libération conditionnelle, serait appliqué dans la règle en cas de longue détention. La peine de la prison jusqu'à un mois serait subie en cellule. Dans tous les cas, les détenus devraient être séparés pendant la nuit. Les récidivistes et les condamnés pour des délits commis sous l'empire d'une impulsion déshonorante seraient exclus de la prison. M. Stooss insiste tout particulièrement sur la nécessité d'une bonne organisation des petites prisons, en vue d'obvier aux inconvénients graves résultant de l'état de choses actuel, spécialement du manque de travail pour les condamnés à de courtes peines.

« La maison de travail serait destinée aux vagabonds, men-

dants et autres paresseux. Il serait aussi permis aux cantons de remettre par voie administrative cette catégorie de délinquants dans des établissements de travail, de même que des alcooliques dans des asiles de buveurs. Le séjour dans les maisons de travail devrait être de longue durée, car les courts séjours dans de pareils établissements ne sont d'aucun effet. Ce n'est que par l'habitude d'un travail persévérant et par une discipline sévère que l'on peut espérer d'obtenir de bons résultats, peut-être en séparant avec quelque soin les plus mauvais éléments.

« La condamnation conditionnelle pourrait être appliquée dans certains cas moins graves, spécialement vis-à-vis des jeunes gens. »

Le comité de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire ayant désigné M. le Dr Teichmann, professeur de droit pénal à l'Université de Bâle, et l'auteur de ces lignes pour présenter des rapports sur la question à l'ordre du jour à l'assemblée de Bâle, l'on comprendra que les deux rapporteurs se soient surtout attachés à l'étude des propositions présentées par M. Stooss.

M. Teichmann l'a fait dans un savant rapport dans lequel il adhère à la presque totalité des idées de son collègue de l'Université de Berne. La principale divergence porte sur la peine de la prison qu'il préférerait pouvoir être prononcée pour une durée d'une semaine à cinq ans. Cette peine serait subie principalement en cellule isolée, avec l'obligation de travail ou non. Mais les petites prisons actuelles devraient être complètement réorganisées : M. Teichmann insiste aussi particulièrement, comme l'avait déjà fait du reste M. Stooss, sur le développement des moyens préventifs, spécialement par l'organisation d'une forte et consciencieuse police préventive.

Le co-rapporteur français termina son travail par l'énoncé de 17 conclusions, dont la première consiste à proposer que la Société suisse pour la réforme pénitentiaire réitère le vœu que le code pénal fédéral soit élaboré et adopté le plus tôt possible, l'unification du droit pénal étant dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice pénale et de la lutte contre la criminalité.

Cette conclusion présente quelque intérêt, car la Suisse romande n'a pas été jusqu'à maintenant favorable à l'unification du droit pénal. C'est même grâce à son opposition énergique que le projet de Constitution fédérale fut rejeté en 1872. Il y a quelques années le comité de la Société suisse de réforme pénitentiaire ayant de-

mandé l'avis de M. Hornung, professeur de droit pénal à l'Université de Genève, celui-ci émit une opinion absolument négative, l'unification du droit pénal présentant des difficultés très grandes, vu la divergence des idées, dit-il, entre la Suisse allemande et la Suisse romande et l'impossibilité de réaliser cette uniformité dans un État fédératif. Toutefois, plusieurs faits, sur lesquels je ne puis m'étendre, m'engagent à croire que l'opinion publique dans la Suisse romande a fait du chemin ces dernières années dans le sens de l'unification.

Quant aux autres conclusions du rapport français, je ne rappelle que celles présentant des divergences avec celles de M. Stooss ou insistant sur des principes fondamentaux de notre future législation pénale.

« Le Code fédéral devrait restreindre, autant que faire se pourra, l'application des peines privatives de la liberté, surtout pour les courtes détentions, en prévoyant plus que cela est le cas dans nos codes actuels, l'admonestation et l'amende, et en introduisant, dans certains cas, la condamnation conditionnelle, si l'expérience faite dans les pays qui ont introduit cette innovation continue à être favorable.

« Le Code devrait prévoir deux genres de détention différents, suivant que le condamné a agi sous une impulsion déshonorante (réclusion) ou non déshonorante (custodia honesta, emprisonnement). Il devrait aussi prévoir l'internement dans une maison de travail ou dans une colonie agricole et industrielle.

« La libération conditionnelle devrait pouvoir être prononcée en faveur du condamné à la réclusion à vie, lorsqu'il se serait écoulé vingt ans depuis la condamnation.

« Le Code devrait distinguer plus nettement que les codes actuels les délinquants d'occasion et les délinquants d'habitude. Ces derniers, en cas de seconde récidive pour certains délits, devraient être condamnés à une longue peine ou même à une sentence indéterminée. Si ce second système était admis, l'on devrait entourer le condamné de sérieuses garanties pour lui assurer son retour dans la société lorsqu'il paraîtrait ne plus présenter de dangers pour celle-ci.

« Il devrait être créé un ou plusieurs établissements centraux destinés à recevoir, sur la demande des autorités cantonales, les malfaiteurs dangereux, les condamnés à perpétuité et, au besoin, les délinquants d'habitude condamnés à une peine excédant cinq ans.

« Vu la nécessité pour tous les cantons d'avoir un pareil établissement à leur disposition, il serait construit et administré par la Confédération.

« L'emprisonnement ne devrait pas être moindre de trois jours, ni excéder dix ans. Les condamnés à cette peine devraient être astreints au travail, mais dans des conditions différentes que les condamnés à la réclusion. Il en serait de même pour le pécule, l'habillement et la nourriture,

« La classification progressive et la libération conditionnelle devraient aussi s'appliquer aux condamnés à l'internement dans une colonie agricole et industrielle et dans la maison de travail.

« Pour les enfants, même système que M. Stooss. Les écoles de réforme devraient être établies par canton ou par groupe de cantons, avec l'appui de la Confédération, s'il y a lieu.

« Le code devrait donner au juge la faculté de substituer une peine à une autre dans tous les cas où une pareille substitution peut se justifier.

« Il est hautement à désirer que les prisons préventives et les prisons pour les détentions à courte durée subissent des transformations de manière à isoler le détenu et à lui permettre de se livrer au travail. Cette réforme s'impose dans toute la Suisse d'une manière urgente.

« La détention en acquittement d'amende devrait être remplacée, autant que possible, par des travaux d'utilité publique faits en liberté. »

Les propositions formulées par les rapporteurs soulevèrent une longue et intéressante discussion à laquelle prirent part MM. Hürbin, Stooss, Curti, Zürcher, Pfenninger et Guillaume. Elle établit que sur plusieurs points importants, il régnait une unité de vues très remarquable, spécialement en ce qui concerne le traitement des enfants, des récidivistes et des malfaiteurs dangereux. Seul M. le Dr Pfenninger, professeur de droit pénal à l'Université de Zurich, et auteur d'un volumineux ouvrage sur le droit pénal suisse (1) s'éleva contre les idées récentes empruntées à l'étranger dit-il, et il émit le vœu que le code futur se basât davantage sur les codes suisses actuels.

Par contre deux questions firent naître des divergences, l'inter-

(1) *Das Strafrecht der Schweiz* : von Heinrich PFENNINGER, Dozent der Rechte an der Universität Zurich. — Berlin 1890. Puttkammer und Mühlbrecht.

vention de la Confédération en ce qui concerne l'exécution des peines et la peine de l'emprisonnement.

Sur le premier point, l'on put constater de nouveau les deux courants qui existent dans notre peuple sur le rôle de la Confédération, bien que tout le monde fût d'accord qu'en ce qui concerne les malfaiteurs dangereux du moins, il était nécessaire qu'il fût créé un pénitencier fédéral relevant de l'Administration centrale.

Quant à l'emprisonnement, M. Hürbin se prononça vivement contre cette peine et dans le sens d'une détention unique ne différant que par la durée. Il appuya donc les propositions Stooss en faisant cependant des réserves sur certains points, ainsi l'âge d'irresponsabilité des enfants qu'il n'élèverait pas au delà de quatorze ans et la condamnation conditionnelle qu'il n'admet pas.

M. Curti formula dans le cours de la discussion un certain nombre de thèses par lesquelles il chercha avec une grande habileté à indiquer les points sur lesquels l'assemblée paraissait d'accord et à laisser dans l'ombre ceux qui pouvaient la diviser. M. Curti fit preuve en cette circonstance d'une grande expérience parlementaire, ce qui est d'autant moins surprenant qu'il a joué un rôle, très important dans notre vie politique il y a quelques années.

Ces thèses sont les suivantes:

« I. — *Forme de la peine privative de la liberté:*

« 1° Un établissement central (fédéral) pour les malfaiteurs les plus dangereux.

« 2° Établissements cantonaux :

« A. Maisons centrales pour : a) les cas les plus graves qui ne sont pas du ressort de l'établissement fédéral; b) les cas moins graves, en faisant exception pour les jeunes gens et les condamnés à la prison, aussi longtemps qu'il ne sera pas créé des prisons de district suffisantes;

« B. Des prisons de district pour les condamnés à l'emprisonnement.

« 3° Établissement pour les enfants jusqu'à un âge à fixer par la législation. Dans ce cas l'autorité administrative serait appelée à prononcer.

« 4° Établissements de réforme pour les jeunes gens jusqu'à un âge à fixer par la loi. Le juge prononcerait dans ce cas.

« 5° Maisons de travail ou colonies de travail pour mendiants,

vagabonds, paresseux, etc. L'autorité administrative prononcerait.

« 6° Asiles de buveurs pour les buveurs d'habitude.

« II. — *Mode d'exécution.*

« Pour les courtes peines et pour autant qu'il n'existe pas des motifs spéciaux, surtout par les jeunes gens, condamnation conditionnelle. Aggravation de la peine pour les récidivistes.

« Pour les peines de longue durée, un temps fixé avec classification progressive; ou temps fixé avec minimum et maximum de la peine; ou temps fixé avec minimum et fin indéterminée.

« Dans les deux cas, exécution de la peine avec classification progressive.

« III. — *Organisation.*

« 1° Prononcé des condamnations par les autorités cantonales.

« 2° Détermination par le juge de la fin de la peine, même en cas de minimum et de maximum d'une condamnation conditionnelle.

« 3° Condamnation seulement dans un canton aussi pour les délits commis dans divers cantons.

« 4° Direction et administration de l'établissement fédéral par des employés fédéraux.

« 5° Surveillance de la Confédération sur les établissements cantonaux et de district».

M. Zürcher, professeur et juge d'appel à Zurich, insista sur le principe de l'individualisation de la peine qu'il ne désire pas voir sacrifié à la simplification et à l'unité des établissements de détention, car tout le monde est d'accord qu'il faut cependant des maisons spéciales pour les jeunes gens et pour les malfaiteurs dangereux. Il recommande également la création d'établissements pour les aliénés criminels.

M. Zürcher, sans s'opposer aux thèses de M. Curti, exprima l'idée qu'il était préférable de ne pas faire voter sur des opinions théoriques qui pouvaient facilement diviser l'assemblée et proposa les résolutions suivantes :

« 1° La Société suisse pour la réforme pénitentiaire exprime le vœu que la législation pénale soit unifiée en Suisse aussitôt que possible.

« 2° Elle a la conviction que l'uniformité du droit entraîne une réforme dans la législation des prisons, en particulier par la

création de maisons centrales, pour certaines catégories de mal-fauteurs dangereux et d'établissements pour les jeunes gens délinquants, par la Confédération ou avec l'appui de la Confédération.

« 3° Elle se permet de transmettre directement ces vœux au haut Conseil fédéral, en même temps que les rapports de cette réunion sur cette question. »

A la votation, une petite majorité se prononça pour la résolution Zürcher, tandis que la minorité vota la proposition Curti. La minorité déclara alors se ranger à l'opinion de la majorité qui fut ainsi adoptée à l'unanimité, mais avec l'adjonction que l'on renverrait aussi, au Conseil fédéral, les thèses Curti approuvées par l'assemblée.

Dernièrement les journaux ont appris que le Conseil fédéral avait accusé réception de ces documents dont il avait pris connaissance avec intérêt et qu'il avait transmis à M. Stooss pour en tenir compte dans la limite qu'il jugerait utile pour la rédaction du projet du code pénal fédéral.

Qu'il me soit permis de compléter ces renseignements en ajoutant quelques mots :

La réunion des juristes suisses qui a eu lieu à Soleure les 5 et 6 septembre 1892 a également discuté la question des principes généraux à poser dans un code pénal uniforme pour toute la Suisse.

M. le professeur Zürcher, de Zurich, dans un rapport prouvant une connaissance approfondie de l'état actuel de la science pénale et un grand sens pratique, a posé un certain nombre de principes qui ont facilité beaucoup la tâche de l'assemblée. Je regrette de ne pouvoir m'étendre sur ce long travail. Je me bornerai à relever deux idées nouvelles qui m'ont particulièrement frappé.

La première est d'autoriser le juge à prolonger la peine prononcée par un précédent jugement, lorsque le condamné laisse supposer par sa conduite en prison qu'il n'est nullement corrigé et qu'au contraire, il est un élément dangereux pour la société.

La seconde idée est d'adopter une disposition obligeant le condamné à réparer plus efficacement que dans le système actuel, les dommages causés au lésé, lorsque cela peut se faire.

M. Zürcher n'avait pas résumé ses vues par des conclusions. Cette lacune a été comblée par le rapporteur français, M. Gautier, professeur de droit pénal à l'Université de Genève. Ces conclu-

sions admises complètement par le rapporteur allemand traduisent donc leur opinion sur des points essentiels. Elles sont intéressantes en elles-mêmes et en outre en ce qu'elles paraissent établir le profond changement d'idées qui est survenu à Genève ces dernières années, dans les milieux qui s'occupent de questions juridiques. Ces conclusions sont les suivantes :

« 1° L'unification doit être plus et mieux que la compilation des codes cantonaux ou l'imitation des meilleurs d'entre eux.

« 2° En particulier le législateur, sans s'inféoder à aucune école, devra mettre à l'étude les réformes proposées ou adoptées déjà en d'autres pays et réaliser celles qui paraîtront praticables.

« 3° L'unification du droit pénal rend nécessaire une législation uniforme soit sur les mesures préventives, soit sur l'exécution des peines.

« 4° La responsabilité pénale des codes actuels n'est pas en harmonie avec les faits.

« 5° La notion actuelle de la récidive est trop étroite et formaliste.

« 6° Il importe d'établir les catégories suivantes :

« a) Enfants jusqu'à quatorze ans, contre lesquels aucune poursuite ne sera exercée ; b) adolescents de quatorze à vingt ans. Le juge aura à leur égard la latitude la plus entière. La question actuelle du discernement ne sera plus posée ; c) délinquants adultes normaux ; d) délinquants d'habitude ; e) mendiants et vagabonds professionnels.

« Des mesures spéciales devront être prises contre ces deux dernières classes.

« 7° Les peines privatives de la liberté seront peu nombreuses, mais strictement différenciées quant à leur régime.

« Il est urgent de restreindre l'application des peines courtes et d'améliorer leur exécution.

« 8° Il faut élargir les bases de la peine pécuniaire ; l'amende impayée doit se transformer en travail sans incarcération, mais jamais en emprisonnement.

« 9° Les déchéances et privations de droits ne devraient être la conséquence obligatoire d'aucune condamnation. Le juge devrait pouvoir choisir les droits dont il veut retirer l'exercice au condamné. »

La discussion qui suivit l'exposé des rapporteurs prouva qu'en général l'assemblée était d'accord avec leurs propositions, à part M. le Dr Pfenninger qui a soutenu le même point de vue qu'à Bâle.

En définitive l'assemblée a adopté par 66 voix contre 3 une résolution exprimant sa satisfaction au sujet des travaux préparatoires faits jusqu'ici et demandant au Conseil fédéral de mettre la main à la revision constitutionnelle, condition préalable de l'unification du droit pénal. Elle exprima de plus le vœu que cette unification constitue un progrès dans le sens d'une lutte plus efficace contre la criminalité et qu'on fasse rentrer l'exécution des peines dans le cadre de ce qui doit être unifié.

Je relève en terminant un fait assez curieux. Ni à Bâle, ni à Soleure, il n'a été question de la peine de mort. Il semble vraiment que la question ne se pose pas et qu'elle soit absolument en dehors de notre horizon. Il serait certes heureux qu'il en fût ainsi, mais je me permets d'en douter. Plusieurs cantons ont encore cette peine dans leur code et elle a été appliquée il n'y a pas longtemps à Lucerne. Je crains que cette question ne soulève de vives discussions lorsque le projet de code viendra devant les chambres et devant le peuple, et qu'elle n'augmente les difficultés pour l'adoption d'un code unique.

Tel est l'état actuel de la question de l'unification du droit pénal en Suisse. L'avenir dira si ce mouvement aboutira sans trop de retard. Mais il ne faut pas perdre de vue que si cette unification est désirée ardemment par les milieux dont je viens de parler, la question se complique de considérations de diverses natures. Il n'est donc pas téméraire de dire que ce ne sera qu'après de sérieux efforts et des luttes plus ou moins ardentes que la Suisse arrivera au résultat obtenu en France depuis un siècle, l'unification du droit.

Veillez agréer, très honoré Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Gustave CORREYON,

membre du tribunal cantonal vaudois.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE: 1° Comité de défense (Vagabondage et mendicité). — 2°-3° Le patronage dans les deux Savoies. — ÉTRANGER: 1° Le patronage en Belgique. — 2° Société de Zurich.

FRANCE

I

Comité de défense.

Nous recevons la lettre suivante :

« Monsieur le Secrétaire général, dans le compte rendu que le *Bulletin* de décembre (p. 1191) a donné du rapport lu à la séance de rentrée du Comité de défense des enfants traduits en justice, se trouve la phrase suivante :

« Un vœu du Comité avait recommandé, pour éviter les longues « préventions, de suspendre l'instruction en mettant l'enfant en « demi-liberté. Ce procédé n'a pas réussi ».

« C'est là une erreur ; permettez-moi de la rectifier.

« Le procédé a si bien réussi que l'Assistance publique a installé à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau, un asile temporaire destiné précisément à recevoir les enfants que chaque jour les juges d'instruction mettent en observation avant de statuer définitivement sur leur sort.

« Il a été dit simplement dans le rapport que ce procédé, très précieux pour les enfants, ne devait pas être appliqué au hasard et qu'il exigeait beaucoup de prudence.

« Il n'est pas fait pour décharger les cabinets d'instruction encombrés par un trop grand nombre de détenus ; il a pour but de faciliter la mise en liberté provisoire des enfants dignes d'un intérêt particulier et dont la prévention doit se prolonger. Cette mesure a été quelquefois appliquée à tort par des magistrats qui n'en avaient pas bien compris la portée ; c'est sur ce point que le rapport citait quelques exemples ; mais en somme elle a réussi ; elle